



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de révision du PLU de Lasbordes (Aude)

N°Saisine : 2024-012947

N°MRAe : 2024AO48

Avis émis le 30 avril 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 06 mars 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Lasbordes (Aude) pour avis sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 29 avril 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 06 mars 2024.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Lasbordes engage la révision de son PLU et a mis en œuvre une démarche d'évaluation environnementale volontaire qui présente plusieurs lacunes.

Cela concerne en particulier la compatibilité des termes de la révision avec les documents de rang supérieur, la complétude de l'état initial de l'environnement, ou la justification de la localisation des secteurs de projet au regard des solutions de substitution raisonnables à l'aune notamment des enjeux environnementaux. L'ajout d'une cartographie croisant les enjeux environnementaux avec les secteurs de projet est requis.

La MRAe recommande de compléter les indicateurs de suivi portant sur les enjeux environnementaux, ainsi que l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement avec la mise en œuvre des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser adaptées, et d'ajouter un résumé non technique illustré et accessible.

En outre, il convient de compléter la trame verte et bleue en particulier au regard des investigations à mener notamment sur les secteurs de projet mais également en tenant compte des continuités écologiques à préserver ou restaurer et en prenant les mesures réglementaires complémentaires nécessaires en vue de protéger ces continuités, notamment en prévoyant de limiter les destinations autorisées en zones agricoles ou naturelles. Un complément d'étude est également attendu permettant la prise en compte de l'enjeu « chiroptères » sur le territoire ainsi que plus globalement une orientation d'aménagement et de programmation pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Par ailleurs, le respect de l'objectif de modération de la consommation d'espace du projet de révision du PLU nécessite d'être démontré à l'horizon 2033 fixé par le PADD en tenant compte des possibilités d'intensification du tissu urbain existant.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de révision du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

Le projet de révision du PLU de la commune de Lasbordes a été prescrit en mars 2016. En application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du CU (dans leurs versions applicables avant le 16 octobre 2021²), cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique. La révision du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale à titre volontaire.

En application de l'article R. 104-21 du même code, la MRAe d'Occitanie a été saisie par la commune pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure et sur la base du rapport de présentation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du Code de l'environnement, l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation de la commune et du projet de PLU

Lasbordes (1 113 habitants – 13 km² – INSEE 2021), commune localisée à 9 km à l'est de Castelnaudary se situe à l'ouest du département de l'Aude.



Figure 1: Plan de situation de Lasbordes

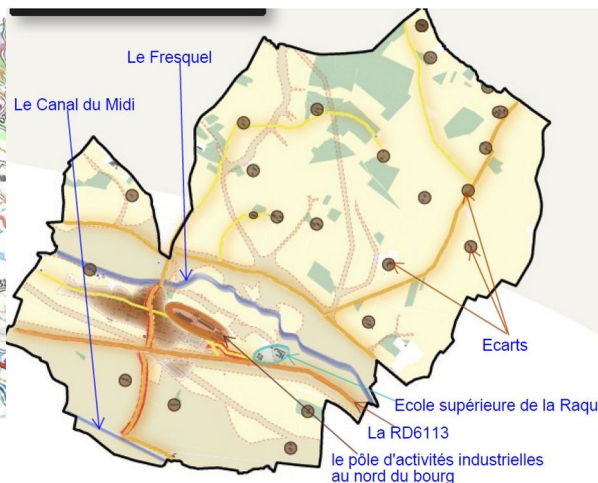


Figure 2: Configuration de la commune (extrait du PADD page 5 complété par la MRAe)

Ce village du Lauragais audois dont l'origine remonte au XI^e siècle, a été bâti « en circulade³ » sur un petit promontoire dont le centre était occupé par un château. Les écarts⁴ sont nombreux et présentent pour la plupart

2 Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles est entré en vigueur à compter du 16/10/2021 pour les procédures d'élaboration ou de révision de PLU prescrites à partir du 09/12/2020

3 La circulade est un type d'agglomération fortifiée, apparu principalement en Occitanie au Moyen Âge. Les habitations sont disposées en cercles successifs autour d'un édifice central protecteur : soit le château-fort, soit l'église

4 On distingue la définition d'un écart de celle d'un hameau par sa possibilité de n'être constitué que d'une seule habitation. C'est une « habitation écartée » par rapport au bourg de la commune, alors que le hameau est une micro-agglomération d'habitations.

des dynamiques de vie, ainsi qu'une qualité patrimoniale certaine. D'un petit village agricole établi sur les hauteurs du Pays Lauragais, Lasbordes s'est fortement développé selon un processus de périurbanisation le long des axes routiers, semblable à d'autres communes rurales, avec pour particularités l'installation de l'usine Terreal, vectrice d'emplois, au cœur du bourg, et de l'école supérieure la Raque (spécialisée notamment dans la formation de techniciens supérieurs dans divers domaines liés à l'agriculture, l'environnement ou l'agro-industrie). Cette dernière est établie en discontinuité avec le village.

Le paysage communal se compose de collines au nord et d'une plaine agricole sur le reste du territoire. L'agriculture, qui occupe 65 % du territoire, est essentiellement tournée vers les cultures céréalières et oléagineuses, en modes intensifs, et largement irriguées. Les prairies quant à elles, occupent près de 15 % du territoire, et les boisements représentent moins de 7 %.

Le réseau hydrographique de la commune est constitué principalement du Fresquel (affluent de l'Aude) qui encadre le nord de la partie urbanisée du village qu'il parcourt d'est en ouest, et du Canal du Midi, inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO⁵ et qui passe en limite sud de la commune. Deux sites classés⁶ lui sont associés : « *le Canal du Midi* » et « *les paysages du Canal du Midi* ». D'autres cours d'eau (ruisseaux de Limbe, de l'Arsou et de Bijouard, affluents du Fresquel), parfois intermittents, sont également présents sur la commune.

La commune est soumise au risque inondation par débordement, par ruissellement et par remontée de nappes. Elle est dotée d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant du Fresquel, approuvé en 2010, révélant que l'extrémité nord de la partie urbanisée ainsi que la limite sud de la commune se situent en zone inondable.

Le développement de l'urbanisation est donc contraint par le Fresquel et le risque inondation afférent, mais également par la proximité de la RD 6113 au sud du village. Cette infrastructure se positionne en catégorie 3 au titre du classement sonore des infrastructures routières bruyantes⁷. En outre, en tant qu'axe routier majeur du département, elle supporte un trafic important de véhicules pouvant également être amenés à transporter des matériaux et des substances dangereux (toxiques, inflammables, polluantes...).

La commune appartient à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (27 823 habitants, 484 km² – INSEE 2021) et est incluse dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Lauragais dont la révision a été engagée en 2022. Le SCoT opposable a classé la commune en tant que « pôle de proximité secondaire » du bassin de vie de l'ouest audois. La commune est bien pourvue en équipements, services et commerces.

Le patrimoine naturel communal se caractérise par la présence de trois espaces naturels sensibles (ENS)⁸, de zones humides avérées le long de tous les cours d'eau et du Canal du Midi. La commune est également concernée par le plan national d'actions (PNA) en faveur des chiroptères, et potentiellement par celui en faveur de la flore messicole et par le plan régional d'actions en faveur des pollinisateurs sauvages d'Occitanie. Il est à noter que le périmètre du PNA en faveur du Faucon Crecerellette (dortoirs) concerne plusieurs communes au nord de Lasbordes dont notamment l'extrémité sud de Saint-Papoul forme une « corne » qui s'insère dans la partie nord-ouest du territoire communal de Lasbordes. La présence d'Odonates n'est pas non plus à exclure aux abords des cours d'eau et zones humides.

Par ailleurs, le Fresquel, le rai⁹ de Bijouard et le Canal du Midi sont identifiés en tant que cours d'eau linéiques (et surfaciques pour le Fresquel) de la trame bleue par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, à présent intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022. Le Fresquel et sa ripisylve sont également compris dans le réseau des corridors écologiques de la trame verte du SRCE. L'ensemble de ces éléments est intégralement repris dans la trame verte et bleue (TVB) du SCoT du pays Lauragais.

5 traduisant ainsi la reconnaissance par la communauté internationale de la « Valeur universelle exceptionnelle » du bien

6 au titre des articles R. 341-1 et suivants du Code de l'environnement

7 La commune de Lasbordes est concernée par les dispositions de la loi « Barnier » du fait de la présence de la RD 6113 traversant la commune selon une orientation est-ouest (Carcassonne-Castelnaudary).

8 ENS du « Bois des Potences » au nord de la commune, ENS du « Canal du midi », ENS de la « Rivière du Fresquel »

9 ruisseau

La révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal en mars 2016.

Après une croissance assez soutenue¹⁰, la dynamique démographique tend à s'inverser, avec un taux annuel de variation de population de -0,97 % entre 2009 et 2014 puis -0,69 % entre 2015 et 2021 (source INSEE). À l'horizon 2033, l'objectif de la commune est d'accueillir environ 131 habitants supplémentaires avec un taux de croissance de 1,2 %. Afin de tenir compte de cette nouvelle population, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU prévoit¹¹ la construction de 66 logements dont 41 logements en extension urbaine avec une densité minimale de 15 logements/ha, soit une surface dédiée s'élevant à 2,8 ha. Par ailleurs, le projet de PLU programme six emplacements réservés (ER) destinés à des équipements publics qui représentent une surface cumulée de 1,4 ha. Enfin, 16,07 ha sont prévus pour les équipements et les activités économiques.

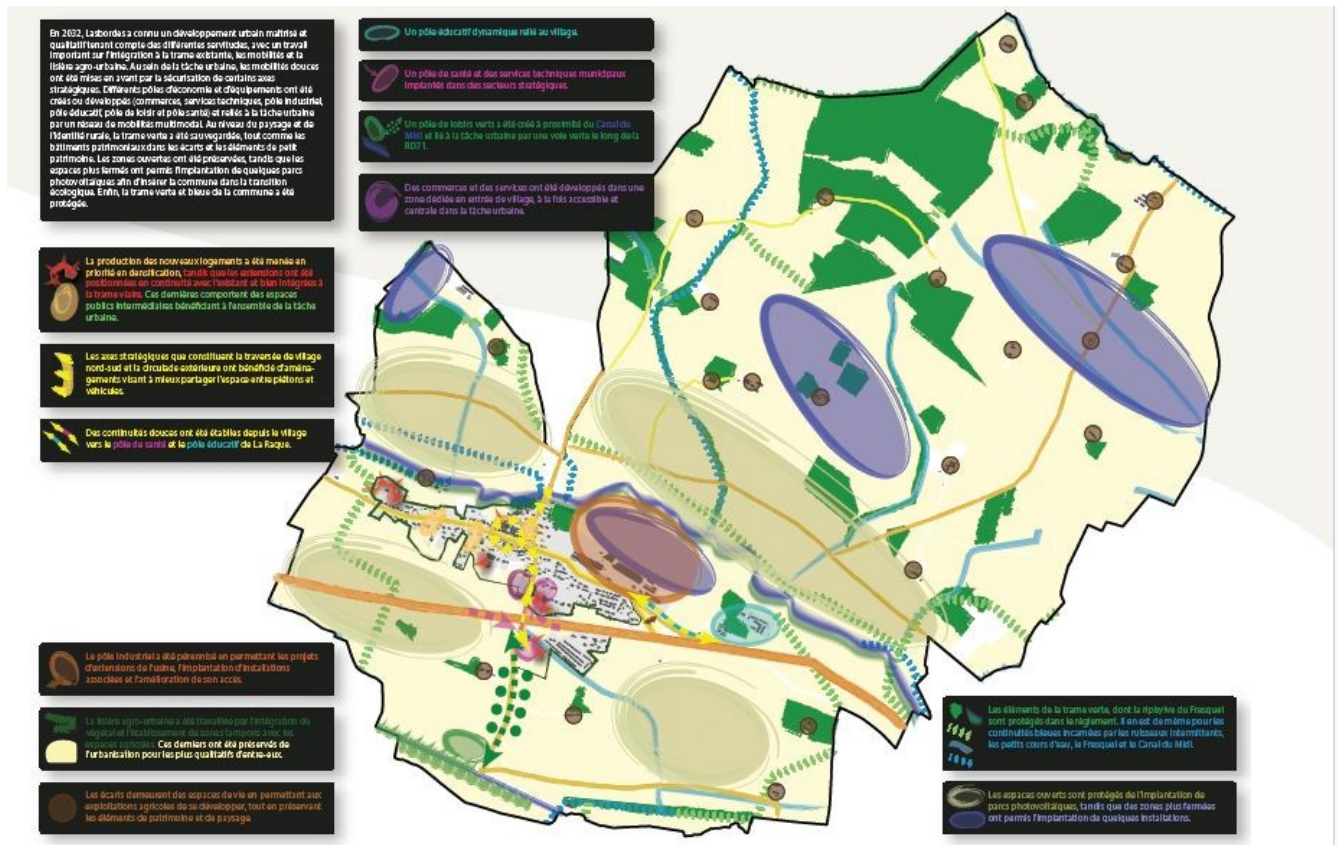


Figure 3: Cf carte de synthèse du PADD page 17

Il est enfin à noter que la carte de synthèse du PADD présente trois zones de projet susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques au sol. Deux de ces projets ont fait l'objet d'avis de la MRAe : un au lieu-dit « Moulin à vent »¹² et l'autre¹³ composée de deux entités disjointes, sur des parcelles actuellement cultivées, appartient à l'entreprise de matériaux de construction Terreal, et jouxte l'usine. Aucune information n'est présente dans le rapport de présentation du PLU en ce qui concerne le 3^e site au nord-est de la commune.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, le principal enjeu pour ce projet de révision de PLU concerne la maîtrise de la consommation de l'espace.

¹⁰ Le taux annuel de variation de population était de 1,99 % entre 1999 et 2009

¹¹ Cf PADD page 16

¹² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/9572_avis_pv_lasbordes_mrae_2021apo74.pdf

¹³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo71.pdf>

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Un rapport de présentation (RP) faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit être établi conformément à l'article R.151-3 du CU. Proportionné à l'importance du projet et des enjeux, il doit présenter clairement les incidences du projet sur l'environnement et justifier des choix retenus pour « éviter, réduire, compenser » (ERC) ces incidences.

Le RP du PLU de Lasbordes se présente en deux tomes : le premier porte sur le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement (EIE), l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, et les justifications du projet. Le second expose l'analyse des incidences et les indicateurs et modalités de suivi du projet. La MRAe relève que le RP ne contient pas de résumé non technique. Il ne présente pas non plus de justifications des choix au regard des « solutions de substitution raisonnables » au sens du CU. Les autres éléments appelant des remarques sur la qualité des informations présentées sont abordées ci-après.

S'agissant de l'articulation avec les documents de rang supérieur, la MRAe rappelle que la commune est couverte par le SCoT du Pays Lauragais approuvé en 2018. Il a vocation à intégrer les documents de planification supérieurs (notamment le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône Méditerranée, approuvés le 21 mars 2022, le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Fresquel¹⁴, le SRADDET et à devenir ainsi le document pivot. Toutefois, le SCoT est encore en cours de révision, notamment pour décliner les objectifs régionaux que le SRADDET fixera pour atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixé par la loi dite « Climat et résilience¹⁵ ». À ce stade, il appartient au PLU de démontrer comment le PLU s'articule avec les objectifs et règles prévus par les différents plans et schémas non encore intégrés par le SCoT et de tenir compte des réflexions engagées par le SCoT ainsi que de ses premières conclusions.

Tout d'abord, la MRAe constate que la question de l'articulation n'est pas traitée à proprement parler par le projet de PLU. Les deux volumes du RP se limitent à énoncer des généralités portant sur ce que la collectivité entend par « articulation » avec les différents documents sans préciser en quoi et comment le PLU répond aux orientations, objectifs et prescriptions de ces documents de rang supérieur.

S'agissant du SDAGE, la MRAe indique notamment que des compléments sont attendus quant aux mesures envisagées pour compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant¹⁶3 (orientations fondamentales (OF) n° 7 et 5A).

La MRAe précise que le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin RM pour la période 2022-2027 a également été approuvé en 2022 sans que le PLU n'expose comment il le prend en considération.

Il en est de même pour le PCAET de la communauté de communes du « Castelnaudary Lauragais Audois » approuvé en 2020 et pour le SCoT du Pays Lauragais pour lequel le PLU ne présente pas la façon dont il décline concrètement les actions de ce dernier.

Enfin, le SRADDET fixe l'objectif d'atteindre « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2040. Cet objectif doit notamment se traduire par la définition d'une trajectoire conduisant à la sobriété foncière. Par ailleurs, la règle n°16 du SRADDET demande aux documents d'urbanisme de prendre des mesures locales de préservation, de maintien et de restauration des continuités écologiques qui contribuent à l'atteinte des objectifs par sous-trame énoncés par le conseil régional dans le rapport d'objectifs, dont celui de « *non perte nette de biodiversité à horizon 2040* ». Le rapport de présentation du PLU ne démontre pas son inscription dans ces perspectives.

L'état initial de l'environnement (EIE) repose exclusivement sur les données bibliographiques portant sur les zonages à enjeux patrimoniaux paysagers ou naturels. Aucun inventaire naturaliste n'est évoqué dans le dossier. Or, contrairement à ce qu'énonce le RP, la MRAe signale que tous les secteurs de projet sont situés dans le périmètre du PNA en faveur des chiroptères. Au regard de l'activité agricole pratiquée sur la commune, elle est également potentiellement concernée par le PNA en faveur de la flore messicole et par le plan régional d'actions en faveur des pollinisateurs sauvages d'Occitanie comme indiqué plus haut. La confirmation de la

14 approuvé par arrêté préfectoral le 05 septembre 2017

15 loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience »

16 Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

présence du Faucon Crecerellette et d'Odonates nécessite également d'être recherchée. Aussi, des prospections de terrains réalisées en nombre et aux périodes propices à la recherche de ces espèces sont requises de manière à pouvoir ensuite évaluer les incidences potentielles du projet de révision du PLU sur celles-ci, et prévoir les mesures d'évitement et de réduction qui s'imposent.

L'absence d'inventaires naturalistes conduit le RP à établir un classement des zones à enjeux du territoire (de forts à nuls) en se basant sur des critères très généralistes. La MRAe remarque notamment que les zones cultivées sont classées en enjeux « faibles » et les zones urbaines en enjeux « nuls ». Cette caractérisation insuffisamment motivée ne permet pas d'identifier les actions à mettre en œuvre pour favoriser la biodiversité y compris celle dite ordinaire (par exemple la préservation ou la restauration des haies en zone agricole ou encore des mesures réglementaires favorisant les clôtures à large maille pour permettre le déplacement de la petite faune). L'EIE s'achève par une cartographie¹⁷ localisant les différents types d'enjeux écologiques de la commune. La MRAe note que cette carte identifie des continuités à créer qui ne sont pas traduites sur le règlement graphique. La MRAe relève également que la proximité de certains secteurs de projet (OAP¹⁸ 5 et OAP 7) avec la RD 6113 n'a pas fait l'objet d'un exposé des pollutions sonores (enjeu de santé humaine) grévant ces deux secteurs (prises de mesures du niveau sonore) et par voie de conséquence, pas d'analyse des incidences non plus ni de mise en œuvre de mesures d'évitement ou d'atténuation.

Plus globalement, la MRAe rappelle que l'EIE constitue la clé de voûte de l'évaluation environnementale, et qu'un EIE incomplet fragilise toute la démarche.

Le projet de PLU propose une cartographie de la TVB à l'échelle de la commune en reprenant les éléments saillants issus de la TVB du SRCE LR et celle du SCoT. C'est le règlement graphique qui porte la traduction de la TVB communale. Elle souffre des insuffisances liées aux lacunes de l'EIE.

Le projet de PLU ne présente pas d'OAP thématique « continuités écologiques » comme l'impose l'article L151-6-2 du CU créé par la loi dite « Climat et résilience ». La MRAe précise que prenant appui sur les conclusions de l'EIE, cette OAP a vocation à décliner les orientations en faveur de la TVB et compléter les OAP sectorielles ainsi que les règlements graphique et écrit. Enfin au regard de l'enjeu chiroptères qui concerne l'entièreté de la commune, un développement additionnel autour de la « trame noire » paraît pertinent.

Certains éléments écologiques à préserver sont identifiés sur le plan de zonage et bénéficient d'un classement en espace boisé classé (EBC au titre de l'article L113-1 du CU). C'est notamment le cas des ripisylves des cours d'eau et de certains réservoirs de biodiversité. Le règlement écrit rappelle les prescriptions s'appliquant aux EBC et visant leur préservation ou leur mise en valeur. Le règlement graphique identifie également des éléments de patrimoine à préserver pour des motifs paysagers ou écologiques au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du CU. En revanche, cette désignation n'est pas assortie de prescriptions dans le règlement écrit de manière à définir les moyens destinés à les préserver ou les restaurer le cas échéant.

La MRAe signale par ailleurs que les règlements des zones agricoles (A) et naturelles (N) (sauf les sous-secteurs Ap¹⁹ et Np²⁰) autorisent notamment « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », pouvant permettre sur l'ensemble de ces zones, des projets de type serres agricoles ou projets photovoltaïques très importants en termes d'emprises foncières ou éoliens, potentiellement en contradiction avec l'enjeu de préservation des continuités écologiques.

Enfin, comme le prévoit le SDAGE RM, la MRAe invite la collectivité à identifier des sites de désimperméabilisation (voiries, parking, zones d'activités, etc) voire à envisager la renaturation de sites anthropisés. La MRAe signale que la loi du 20 juillet 2023²¹ permet de retrancher du calcul de la consommation d'espace agricole, naturel ou forestier (ENAF), les surfaces urbanisées ou construites ayant fait l'objet d'actions de renaturation. Elle offre aux collectivités un droit de préemption urbain élargi, afin que celui-ci soit permis en cas de projet de renaturation.

L'analyse des incidences²² est succincte et très globalisante. Elle ne fait de focus ni sur les différents secteurs de projet impactés par le projet de PLU, y compris en zone A ou N, ni sur les emplacements réservés prévus par le

17 Cf RP page 85

18 orientation d'aménagement et de programmation

19 secteur agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol

20 secteur naturel correspondant à des espaces naturels à protéger pour des raisons écologiques, environnementales mais également pour des mesures de protection (ERC, captages d'eau potable...)

21 loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

22 Cf RP évaluation environnementale pages 6 à 8

projet. L'analyse des incidences portant sur l'ambiance sonore qui affectera les secteurs de projet concernés par les OAP 5 et 7 fait également défaut. Ne présentant pas les solutions de substitution raisonnables, l'analyse ne permet pas de démontrer la bonne application de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC).

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision du PLU sont présentés. La MRAe indique qu'il manque pour chacun la définition d'une périodicité d'observation et un objectif à atteindre et pour certains une unité de mesure, ce qui affaiblit le dispositif proposé. Certains indicateurs ne paraissent pas efficaces. C'est le cas par exemple de la proportion de clôtures perméables par rapport à la totalité alors que le PLU ne prévoit aucune disposition en ce sens. En outre, un indicateur de suivi mesurant l'ambiance sonore affectant les secteurs de projet proche de la RD 6113 est nécessaire. Enfin, la MRAe signale la pauvreté des indicateurs portant sur les milieux naturels et la biodiversité. Or, ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document, suivre les effets du projet de PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées. À cet effet, elle signale à la collectivité les travaux du comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)²³ dans lesquels il lui sera loisible de puiser les indicateurs de suivi de la biodiversité adaptés au contexte communal.

La MRAe recommande de :

- **ajouter un résumé non technique illustré ;**
- **présenter les « choix de substitution raisonnables » répondant aux objectifs du PLU ;**
- **compléter la présentation de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur ;**
- **prévoir des inventaires naturalistes en nombre et à des périodes adaptées aux enjeux pré-identifiés des zones concernées et compléter l'état initial de l'environnement (EIE) et la définition de la trame verte et bleue communale au regard des conclusions de ces inventaires en tenant compte notamment des enjeux liés à la présence potentielle des chiroptères ou d'autres espèces protégées ;**
- **compléter l'EIE avec les données portant sur le niveau de pollution sonore affectant les secteurs de projet les plus proches de la RD 6113 ;**
- **présenter une cartographie croisant les enjeux écologiques qui en résultent avec l'ensemble des secteurs impactés par le projet de PLU ;**
- **présenter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) axée sur les continuités écologiques (article L151-6-2 du CU) complétée en tant que de besoin par une trame noire ;**
- **compléter le règlement écrit par des prescriptions permettant de garantir la préservation ou la restauration des continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue qui sera mise à jour et retranscrite sur le plan de zonage du PLU ;**
- **ajuster le règlement écrit en limitant les destinations autorisées en zones A et N, et en précisant la nature des équipements d'intérêt collectif et services publics susceptibles d'être autorisés sur ces secteurs, voire en identifiant dans le règlement graphique les secteurs ciblés sur lesquels ce type d'équipement serait autorisé en évitant les secteurs à enjeux écologiques et/ou paysagers ;**
- **compléter l'analyse des incidences en particulier sur tous les secteurs de projet et présenter l'ensemble des mesures ERC qui en résulteront ;**
- **revoir la présentation des indicateurs de suivi en prenant en compte les réalités de la commune et compléter ceux portant sur les milieux naturels et la biodiversité.**

5 Prise en compte de l'environnement : maîtrise de la consommation d'espace

La MRAe rappelle que les sols « vivants » favorisent la biodiversité, limitent les risques d'inondation par ruissellement, stockent du carbone. Aussi, elle considère que la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de la consommation d'espace constituent les premières mesures d'évitement des enjeux environnementaux et doivent faire l'objet d'une attention particulière pour le projet communal.

Au regard des données de l'INSEE, la population communale s'établissait à 803 habitants en 2021. La commune fait le choix d'accueillir 131 habitants supplémentaires ce qui correspond à un taux de croissance annuel moyen d'environ 1,2 %. Cette progression de la population induit un besoin de constructions estimé à 66

²³ Les indicateurs de biodiversité : travaux de l'UICN

logements d'ici 2033 à raison d'une taille moyenne de ménages évaluée à deux personnes. La MRAe constate que l'incidence du « point mort démographique²⁴ de la commune n'a pas été prise en compte dans le projet de PLU.

Le projet communal implique la réalisation de 41 logements en extension sur 2,78 ha répartis en 6 secteurs dont l'aménagement est encadré par des OAP sectorielles (OAP 2 à 7). Ils sont classés en zones à urbaniser AU1 à AU3 sur le plan de zonage. Les zones classées AU1 sont ouvertes immédiatement à l'urbanisation tandis que l'ouverture à l'urbanisation des zones classées AU2 est conditionnée au remplissage à 80 % des zones AU1. Dans un dernier temps, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU3 est prévue après 2030.

Par ailleurs, le projet prévoit la remise sur le marché de 10 logements vacants ainsi que la réalisation de 15 logements au sein du tissu urbain existant. À ce sujet, le projet de PLU présente une étude du potentiel mobilisable dans la tache urbaine aux termes de laquelle il apparaît un potentiel de 7,34 ha dont 1,82 ha en dents creuses²⁵ et 5,52 ha en densification du tissu urbain existant. La méthodologie utilisée pour évaluer le potentiel réellement mobilisable conduit à ne retenir que 0,51 ha en dents creuses et 0,48 ha en densification, après avoir déduit les parcelles présentant des impossibilités techniques puis application de taux de rétention foncière. Eu égard au potentiel existant dans l'enveloppe urbaine, la MRAe juge nécessaire de revoir et clarifier le détail des calculs pour permettre d'apprécier le bien fondé de la méthodologie retenue.

En outre, un secteur est dévolu à l'accueil d'une zone à urbaniser à vocation économique et d'équipements publics. Il est encadré par une OAP définissant les principes d'aménagement (OAP 1). Ainsi, 1,89 ha est programmé pour le développement de l'activité économique (zone AUX). La MRAe relève que cette dernière consommation d'espace ne répond à aucun besoin défini de surface à vocation économique. Elle note que le projet de PLU ne précise pas non plus comment ce projet économique s'inscrit dans les objectifs du SCoT pour une commune classée « pôle de proximité secondaire ».

Par ailleurs, au sein de l'OAP 1, environ 0,52 ha est prévu en zone à urbaniser à vocation d'équipements (AUE) pour la construction d'une maison médicalisée, d'une maison des assistantes maternelles ainsi que pour les services techniques de la commune.

Une grande zone à urbaniser de 10 ha jouxtant le site de l'usine Terreal est également classée en zone AUX afin d'accueillir un parc photovoltaïque au sol. La MRAe relève l'absence d'OAP pourtant obligatoire sur une zone à urbaniser²⁶ immédiatement ouverte à l'urbanisation. La MRAe relève également l'absence de précision dans le projet de PLU permettant d'affirmer que les installations prévues répondront aux critères définis, d'une part, dans le décret du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations photovoltaïques au sol dans le calcul de la consommation d'espace telle que le prévoit la loi dite « Climat et résilience » et, d'autre part, dans l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En l'état, le secteur vient s'ajouter à la consommation d'ENAF.

Enfin 1,4 ha est programmé pour des emplacements réservés dédiés pour la plupart à la réalisation de tronçons de voies dédiées aux mobilités douces, notamment en direction du Canal du Midi.

Le RP indique²⁷ qu'entre 2012 et 2022, 6,68 ha ont été prélevés pour la production de logements sur les espaces naturels et agricoles du territoire communal. 11,9 ha l'ont été pour la réalisation d'équipements d'intérêt général (parking, centre de documentation et d'information, parcs photovoltaïques).

La MRAe relève néanmoins qu'il ressort des données publiques disponibles²⁸ que l'artificialisation de Lasbordes sur la période 2011-2021 a concerné environ 4,6 ha dont 4,5 ha pour l'habitat et 990 m² pour l'activité et les équipements.

La MRAe considère que le projet de révision du PLU doit démontrer clairement comment il s'inscrit dans une trajectoire de division par deux de la consommation d'ENAF en comparant la période 2011 et 2021 et les dix années suivantes, et en prenant en compte l'ensemble des projets rendus possibles par le projet de PLU, ou à défaut de revoir le projet.

La MRAe recommande de :

24 Le point mort démographique correspond aux besoins liés au maintien de la population communale, répartis entre le renouvellement du parc, le desserrement des ménages, la variation des résidences secondaires et celle des logements vacants

25 Dans une ville ou un village, la dent creuse est un espace non construit entouré de parcelles bâties

26 Article R.151-20 du CU

27 Cf RP page 90

28 Flux artificialisation entre 2011 et 2021

- réévaluer le potentiel existant dans l’enveloppe urbaine pour limiter le développement de l’urbanisation en extension ;
- définir à quel besoin répond le projet de zone à vocation économique prévue dans l’orientation d’aménagement et de programmation n°1 (OAP 1) et en l’absence de projet défini, soustraire la zone concernée du projet ;
- mieux justifier comment le projet compte s’inscrire dans la trajectoire du « Zéro artificialisation nette » (ZAN) pour répondre aux objectifs fixés par le SRADDET d’Occitanie (2040) et ceux de la loi « Climat et Résilience » ou à défaut de revoir le projet.